

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Approuvé le 20 décembre 2018

Partie réglementaire

RLP prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	4 octobre 2016
RLP arrêté par délibération du Conseil Municipal du :	20 mars 2018
RLP approuvé par délibération du Conseil Municipal du :	20 décembre 2018

SOUS-PRÉFECTURE
FONTENAY-LE-COMTE

27 DEC. 2018

COURRIER ARRIVÉ



Le Maire,


Jean-Michel LALÈRE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 : Portée du Règlement Local de Publicité (RLP).....	4
Article 2 : Champ d'application.....	4
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones.....	5
Article 4 : Conditions d'installation.....	5
Article 5 : Dépose.....	6
Article 6 : Délai d'application du présent règlement.....	6
Article 7 : Sanctions	6
CHAPITRE II - PUBLICITES ET PREENSEIGNES : DEFINITION DES ZONES REGLEMENTEES.....	7
Article 8 : Zones de publicité	7
Article 9 : Définition de la ZPR0	7
Article 10 : Définition de la ZPR1	7
Article 11 : Définition de la ZPR2	8
Article 12 : Définition de la ZPR3	8
Article 13 : Définition de la ZPR4	9
CHAPITRE III - PUBLICITES ET PREENSEIGNES : REGLES APPLICABLES	10
Article 14 : Règles applicables à la <i>publicité non lumineuse</i> et à la <i>publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence</i>	10
Article 14-1 : Règles relatives la ZPR0	10
Article 14-2 : Règles relatives à la ZPR1	10
Article 14-3 : Règles relatives à la ZPR2	10
Article 14-4 : Règles relatives à la ZPR3	11
Article 15 : Règles applicables à la <i>publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence</i>	12
Article 15-1 : Règles relatives à la ZPR4	12
Article 16 : Dispositions relatives à la densité en ZPR3 et ZPR4.....	12
Article 17 : Règles d'extinction des <i>publicités lumineuses</i>	13
CHAPITRE IV – ENSEIGNES : REGLES APPLICABLES	14
Article 18 : Principes de réglementation	14
Article 19 : Règles applicables aux bâtiments de type habitation, ou aux rez-de-chaussée d'immeubles	15
Article 20 : Règles applicables aux <i>bâtiments de type hangar en SPR</i>	21

Article 21 :	Règles applicables aux <i>bâtiments de type hangar hors SPR</i>.....	22
Article 22 :	Règles applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	23
LEXIQUE	24

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée du Règlement Local de Publicité (RLP)

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Fontenay-le-Comte.

Cette commune est agglomérée sur une partie seulement de son territoire ; deux agglomérations sont présentes : l'agglomération « principale » et l'agglomération de Granges.

L'**annexe 2** du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites des agglomérations, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière qui est prise en compte : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace* ».

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans l'ensemble des zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des **publicités non lumineuses, des publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence** et des préenseignes, dès lors, pour ces dernières, que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne par exemple l'installation des enseignes.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-87 du Code de l'environnement.

CHAPITRE II - PUBLICITES ET PREENSEIGNES : DEFINITION DES ZONES REGLEMENTEES

Article 8 : Zones de publicité

Cinq Zones de Publicités Réglementées (ZPR) sont créées sur le territoire communal : ZPR0, ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4, qui adaptent les dispositions nationales fixées par le Code de l'environnement au contexte local.

Les cinq zones s'appuient sur les limites actuelles des agglomérations de Fontenay-le-Comte, telles que définies en **annexe 2** du présent règlement local de publicité.

Les zones ZPR0 à ZPR4 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux définitions des zones figurant ci-après.

Lorsque la zone est constituée d'une voie, les règles de la zone concernée s'appliquent de part et d'autre de cette voie, sur une profondeur de 10 m (profondeur prise par rapport à l'alignement).

Article 9 : Définition de la ZPR0

La ZPR0 correspond au Site Patrimonial Remarquable (SPR), aux zones « N » du PLU, ainsi qu'à quelques extensions complémentaires, en particulier :

- Intégration de la zone comprise entre le Centre Ville (SPR) et la Plaine des Sports,
- Extension de la zone Plaine des Sports – Château de Terre Neuve vers le quartier « Le Gros Noyer », intégrant notamment un tronçon de l'avenue du Général de Gaulle, à partir du croisement avec le chemin de la Baraque et la rue Fernand Braud,
- Extension de la Vallée du Seillot, jusqu'à l'avenue du Président François Mitterrand, incluse,
- Intégration du quartier « Boisse », depuis le sud de l'agglomération jusqu'à la rue du Port de Boisse et à la rue de Mond,
- Intégration de l'unité foncière de l'usine Horoquartz, située boulevard de la Capitale du Bas Poitou, ainsi que du domaine public limitrophe,
- Prolongation jusqu'à la place de l'Ouillette.

Article 10 : Définition de la ZPR1

La ZPR1 constitue la partie de l'agglomération non couverte par les zones ZPR0, ZPR2 et ZPR3. Elle intègre en particulier les quartiers résidentiels.

L'agglomération de Granges se situe également dans cette zone.

Article 11 : Définition de la ZPR2

La ZPR2 intègre les axes suivants :

- La rue Tiraqueau, depuis la rue Ballard à l'est et l'impasse Gasteau à l'ouest (limites du SPR), jusqu'à la limite d'agglomération, qui est également la limite communale,
- La rue de Saint-Venant,
- La rue de la Croix Bonnelle,
- Le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, depuis la rue des Gravants et la rue Ernest Cousseau jusqu'à la rue de la Sablière,
- La rue de l'Ouillette, à partir de l'intersection avec le boulevard Duguesclin, et, dans la continuité, la rue de Pierre Blanche et la rue des Saulniers.

Article 12 : Définition de la ZPR3

La ZPR3 intègre les axes suivants :

- L'avenue du Maréchal Juin, à partir des limites de l'agglomération,
- La rue Rabelais, jusqu'à l'intersection avec la rue Arthur de Richemont, le reste de l'axe étant en ZPR1, jusqu'à la limite de la ZPRO,
- L'avenue du Général de Gaulle, depuis le rond point de l'Europe, jusqu'à l'intersection, exclue, avec la rue de Grissais, le reste de l'axe étant en ZPR1, jusqu'à la limite de la ZPRO
- La rue de Chamiraud, du rond point de Krotoszyn jusqu'à la rue Arthur de Richemont,
- L'avenue du Président François Mitterrand, à l'exception du tronçon situé au droit de la Vallée du Seillot,
- La rue du Moulin de la Groie, depuis l'avenue du Président François Mitterrand jusqu'à la rue Henri Aucher,
- La rue Henri Aucher, depuis la rue du Moulin de la Groie jusqu'à la rue Louis Capelle,
- La rue Louis Capelle,
- Le boulevard des Champs Marot, depuis l'avenue du Président François Mitterrand jusqu'à la déchetterie,
- Le tronçon de la rue de l'Ouillette jouxtant la place de l'Ouillette,
- La rue de Niort,
- Le boulevard de la Capitale du Bas Poitou,
- L'allée du Puits, depuis le boulevard de la Capitale du Bas Poitou jusqu'à l'allée des Justices.

Article 13 : Définition de la ZPR4

La ZPR4 est un sous-ensemble de la ZPR3, qui intègre les axes suivants :

- L'avenue du Général de Gaulle, depuis le rond point de l'Europe, exclu, jusqu'à l'intersection avec la rue de Grissais,
- La rue de Chamiraud, du rond point de Krotoszyn jusqu'à la rue Arthur de Richemont,
- L'avenue du Président François Mitterrand, depuis la rue du Moulin de la Groie jusqu'à l'intersection avec le boulevard des Champs Marot, exclu,
- La rue du Moulin de la Groie, depuis l'avenue du Président François Mitterrand jusqu'à la rue Henri Aucher,
- La rue Henri Aucher, depuis la rue du Moulin de la Groie jusqu'à la rue Louis Capelle,
- La rue Louis Capelle,
- Le boulevard de la Capitale du Bas Poitou, depuis l'allée des Roseaux jusqu'à l'impasse du Bas Poitou.

CHAPITRE III - PUBLICITES ET PREENSEIGNES : REGLES APPLICABLES

Les règles de ce présent chapitre s'appliquent aux publicités et aux préenseignes.

Le terme « publicité » y est utilisé de manière générique.

Article 14 : Règles applicables à la *publicité non lumineuse* et à la *publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence*

Article 14-1 : Règles relatives la ZPRO

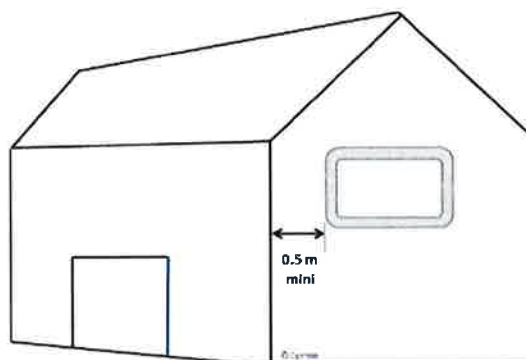
La publicité de toute dimension et de toute nature n'est pas admise dans cette zone.

Article 14-2 : Règles relatives à la ZPR1

La publicité n'est admise que sur le mobilier urbain ; la **surface** maximale est de 2 m².

Article 14-3 : Règles relatives à la ZPR2

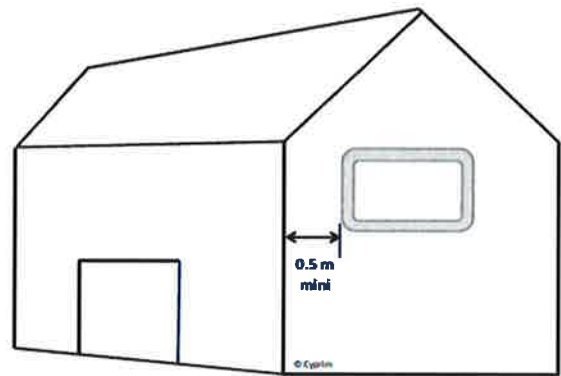
- La publicité est admise sur le mobilier urbain ; la **surface** maximale est de 2 m².
- La publicité murale est admise, aux conditions suivantes :
 - L'installation n'est admise que sur un mur de bâtiment,
 - La densité est limitée à un support par **unité foncière** dont le **linéaire de façade** est égal ou supérieur à 20 m,
 - La **surface** maximale est de 4 m²,
 - La présence d'un encadrement est obligatoire,
 - Un retrait minimal de 50 cm est requis par rapport à la limite du mur :



- L'installation sur *clôture aveugle* ou mur de clôture n'est pas admise,
- L'installation scellée ou posée au sol n'est pas admise.

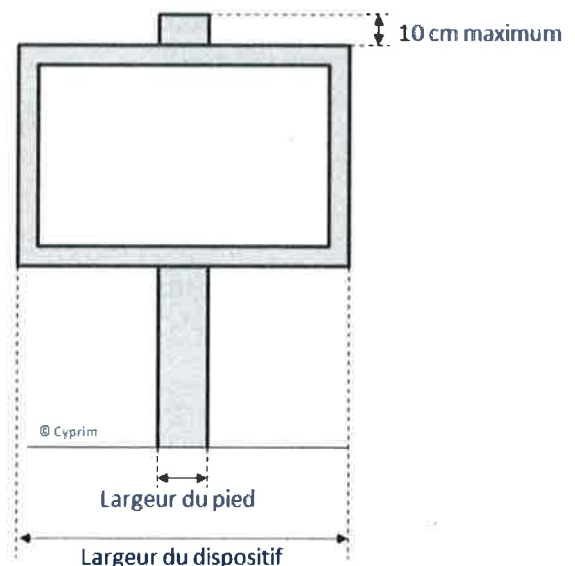
Article 14-4 : Règles relatives à la ZPR3

- La publicité est admise sur le mobilier urbain ; la **surface** maximale est de 2 m².
- Le **microaffichage de type publicité** est admis, sous réserve d'une surface maximale de 1 m² par commerce,
- La **publicité murale** est admise, aux conditions suivantes :
 - L'installation n'est admise que sur un mur de bâtiment ; l'installation sur un mur de clôture n'est pas admise,
 - La **surface** maximale est de 4 m²,
 - La présence d'un encadrement est obligatoire,
 - Un retrait minimal de 50 cm est requis par rapport à la limite du mur :



- La **publicité scellée ou posée au sol** est admise, aux conditions suivantes :

- La **surface** maximale est de 4 m²,
- L'installation est réalisée perpendiculairement à la voie,
- La structure ne dispose que d'un seul pied visible, caréné sur toute la hauteur visible depuis une voie ouverte à la circulation publique,
- Le pied ne dépasse pas de plus de 10 cm de la partie la plus haute de l'encadrement,
- La largeur du pied ne dépasse pas 20 % de la largeur du dispositif,
- En cas d'affichage sur une seule face, la face arrière du dispositif est dotée d'un bardage permettant de dissimuler structure et fixation.



- La densité applicable en ZPR3 est définie par l'article 16 du présent règlement.

- Reculs applicables par rapport aux entrées de ville :
 - Des reculs complémentaires s'appliquent avenue du Maréchal Juin et avenue du Président François Mitterrand,
 - Les publicités murales sont interdites sur une distance de 50 m à compter de l'entrée dans l'agglomération,
 - *Pour les publicités scellées au sol, la règle de l'article R.581-31 du Code de l'environnement s'applique : interdiction de voir l'affichage depuis l'extérieur de l'agglomération.*
- L'installation sur *clôture aveugle* n'est pas admise.

Article 15 : Règles applicables à la *publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence*

La publicité numérique est interdite sur le mobilier urbain (règle nationale du Code de l'environnement).

La *publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence* n'est admise qu'en ZPR4.

Article 15-1 : Règles relatives à la ZPR4

- La publicité murale ou scellée au sol est admise, sous réserve de la disposition de densité prévue par l'article 16 du présent règlement, et sous réserve :
 - ✓ D'une *surface* maximale de 4 m²,
 - ✓ D'une installation à plus de 15 m de toute *baie* d'habitation, lorsque le dispositif est visible depuis cette *baie*,
 - ✓ D'un encadrement inférieur à 15 cm.

Article 16 : Dispositions relatives à la densité en ZPR3 et ZPR4

L'installation d'un dispositif n'est possible que si le *linéaire de façade* de l'*unité foncière* est égal ou supérieur à 20 m,

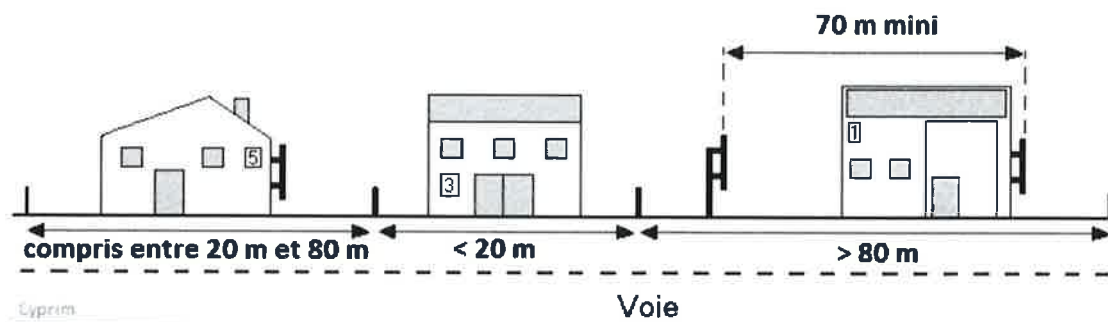
L'installation est limitée à un dispositif par tranche commencée de 80 m de *linéaire de façade* de l'*unité foncière*,

Au sein de l'*unité foncière* dont le *linéaire de façade* est supérieur à 80 m, les dispositifs sont distants entre eux d'au minimum 70 m.

Les présentes dispositions s'appliquent quelle que soit la nature de l'installation (scellée au sol / posée au sol / murale), et quelle que soit la nature de la publicité : lumineuse ou non lumineuse.

En revanche, ces règles ne s'appliquent ni pour la publicité sur mobilier urbain, ni pour le **microaffichage de type publicité**.

Exemple d'illustration :



- Unité foncière n° 3 : linéaire de façade inférieur à 20 m : pas d'installation possible,
- Unité foncière n° 5 : linéaire de façade compris entre 20 m et 80 m : un dispositif possible, mural ou scellé au sol,
- Unité foncière n° 1 : linéaire de façade supérieur à 80 m : deux dispositifs possibles, c'est-à-dire, au maximum, soit deux dispositifs muraux, soit deux dispositifs scellés au sol, soit un dispositif mural et un dispositif scellé au sol. Les deux dispositifs sont séparés entre eux d'au moins 70 m.

Article 17 : Règles d'extinction des **publicités lumineuses**

Les **publicités lumineuses**, qu'elles soient numériques ou éclairées par projection ou par transparence, sont éteintes entre 23h00 et 6h00.

Cette règle s'applique également à la publicité sur mobilier urbain.

CHAPITRE IV – ENSEIGNES : REGLES APPLICABLES

Article 18 : Principes de réglementation

Les règles applicables à l'installation des enseignes sur le territoire communal (en agglomération et hors agglomération) dépendent de la nature du bâtiment hébergeant l'activité signalée :

- **Bâtiment de type habitation, isolé ou non, ou rez-de-chaussée d'immeuble :**

La très grande majorité de ces bâtiments se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, toutefois, pour les bâtiments situés en dehors de ce périmètre, certaines des règles présentées ci-après sont assouplies.

Pour ce type de bâtiments, les règles sont présentées en article 19.

- ***Bâtiment de type hangar :***

Pour ce type de bâtiment, les règles sont présentées :

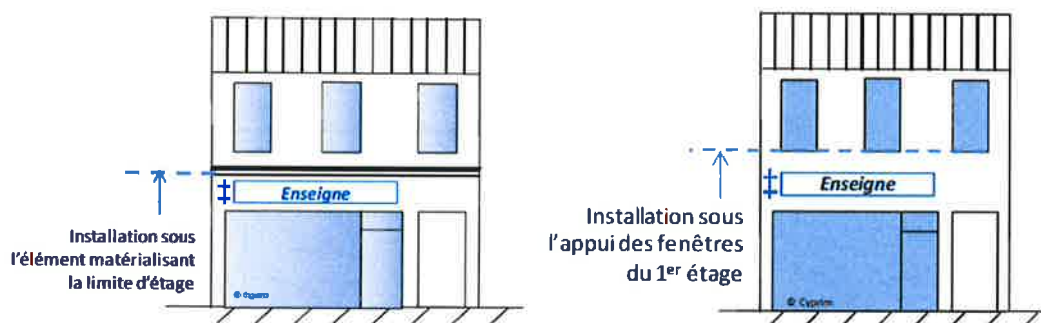
- en article 20, lorsque le bâtiment se situe en Site Patrimonial Remarquable,
- en article 21, lorsque le bâtiment se situe en dehors du Site Patrimonial Remarquable (cas le plus général).

Article 19 : Règles applicables aux bâtiments de type habitation, ou aux rez-de-chaussée d'immeubles

1. Localisation générale des enseignes sur la façade :

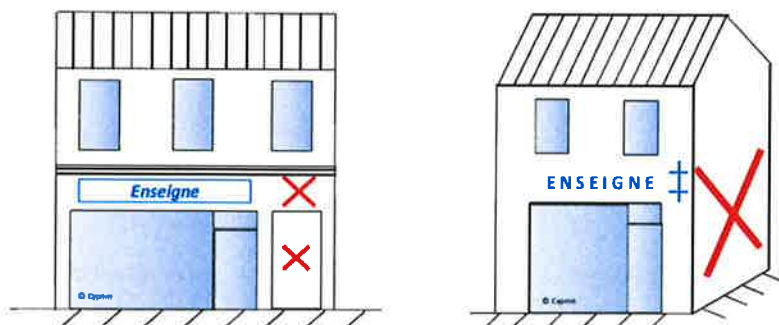
- ❖ L'enseigne est contenue dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement :

L'enseigne se situe au-dessous de la moulure, de la corniche de soubassement, de la casquette, du balcon ou de tout autre élément matérialisant la séparation des étages. A défaut, elle se situe au-dessous de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage.



Pour le cas particulier de l'enseigne perpendiculaire :

1. si des contraintes techniques empêchent d'installer l'enseigne perpendiculaire dans les limites de la **façade commerciale**, celle-ci peut s'élever ; toutefois, son point le plus haut doit se situer au-dessous de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage,
 2. l'enseigne perpendiculaire des hôtels peut s'élever jusqu'au 1^{er} étage.
- ❖ L'enseigne à plat ou perpendiculaire au mur ne recouvre pas, n'est pas à cheval, ou n'interfère pas avec des éléments architecturaux, de maçonnerie ou de modénature présents sur la **façade**.
 - ❖ L'enseigne n'est pas admise sur ou au-dessus d'une porte d'accès à l'étage ou de toute autre ouverture ne faisant pas partie du commerce,
 - ❖ L'enseigne n'est pas admise sur un mur ne disposant d'aucune ouverture du commerce :



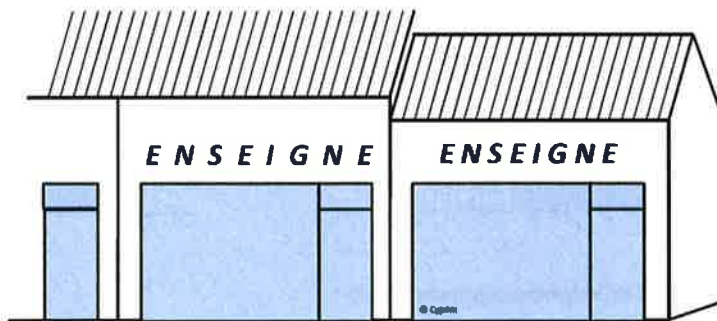
2. Agencement et caractéristiques des enseignes à plat sur mur

❖ Positionnement :

L'enseigne est contenue dans la largeur de l'ouverture au dessus de laquelle elle est installée, elle est centrée par rapport à l'ouverture, et en retrait vis-à-vis de :

- toute ligne de composition de la **façade**, telle qu'une arête délimitant la **façade**, une ouverture, un égout de toiture,
- tout élément de modénature.

Les enseignes contigües ont un positionnement et des dimensions homogènes ; elles sont non jointives d'une **façade** à une autre, ou en angle de rue.



❖ Technique :

L'enseigne à plat sur mur est réalisée soit :

- en lettres découpées indépendantes. Les lettres boitiers sont notamment admises, sous réserve d'une épaisseur maximale de 7 cm,
- en lettres peintes sur un enduit. En revanche, cette technique n'est pas admise dans le cas d'un mur en pierre de taille,
- par le biais d'une pancarte rapportée, aux conditions suivantes :
 - la couleur du fond est unie,
 - la finition est non **brillante**,
 - l'épaisseur est limitée à 5 cm,
 - un encadrement est présent ou matérialisé.

❖ Hauteur :

La hauteur de l'enseigne est limitée aux deux tiers de la hauteur libre sur le mur support, sans dépasser :

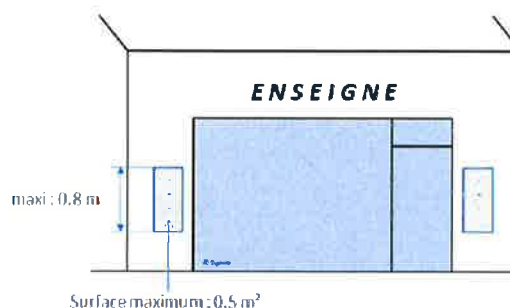
- ✓ 40 cm en SPR,
- ✓ 50 cm hors SPR.

❖ **Pour le cas d'une devanture menuisée en applique**, l'enseigne est constituée :

- De lettres découpées indépendantes,
- De lettres peintes,
- D'une pancarte rapportée, et ce, à la condition qu'elle soit intégrée dans la modénature de la devanture : même couleur, même finition, adaptation des dimensions aux moulures.

❖ **Sur le piédroit**, il est possible d'installer une enseigne, aux conditions suivantes :

- Limitation en hauteur à 0.8 m, et en surface à 0.5 m²,
- Retrait par rapport aux arêtes de la **façade**,
- Interdiction de recouvrir des éléments d'architecture, tels que des pierres d'angle,
- Symétrie de positionnement et de dimensions, en cas de présence de deux enseignes autour de la porte ou de la devanture,
- Finition non **brillante**.



Dans le cas d'une devanture en applique, l'apposition d'enseignes sur les éléments latéraux de la devanture est possible.

3. Agencement et caractéristiques des enseignes perpendiculaires :

❖ **Positionnement et densité** :

L'enseigne perpendiculaire est placée dans le prolongement de l'enseigne à plat sur mur, sauf dans les cas suivants :

- Lorsque la hauteur sous le point le plus bas de l'enseigne est inférieure à 2.20 m (non respect de l'accessibilité),
- Lorsqu'un règlement de voirie impose une hauteur sous l'enseigne ne permettant pas cette installation.

L'enseigne est interdite dans l'angle d'un mur.

Une seule enseigne est admise par entreprise et par **façade commerciale**.

Pour les commerces à activités multiples, les enseignes sont regroupées sur un seul support. Pour le cas particulier de l'enseigne carotte « tabac », obligatoire, il est possible de mettre une deuxième enseigne.

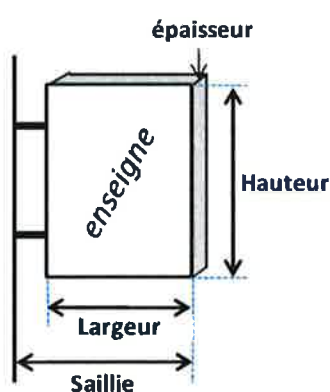
❖ **Technique :**

L'enseigne perpendiculaire est installée, de préférence, sous potence, et est constituée, de préférence, d'une plaque de ferronnerie représentant le commerce de manière stylisée.

Les panneaux pleins sont toutefois admis, sous réserve d'une finition non **brillante**.

❖ **Dimensions :**

- La **surface unitaire** de l'enseigne est limitée à 0.4 m² (ou 0.5 m² dans le cas d'une **enseigne regroupée**),
- La hauteur de l'enseigne est limitée à 0.7 m (ou 0.8 m dans le cas d'une **enseigne regroupée**),
- La **saillie** de l'enseigne est limitée à 0.7 m (ou 0.8 m dans le cas d'une **enseigne regroupée**),
- L'épaisseur de l'enseigne est limitée à 5 cm :



Surface unitaire : Largeur X Hauteur

❖ **Cas particuliers des hôtels :**

Pour ces cas, l'enseigne a une forme « kakémono », plus haute que large.

La hauteur de l'enseigne est limitée à 1.5 m, et la saillie à 0.7 m.

4. Agencement des enseignes sur les baies :

❖ **Possibilités :**

L'enseigne sur **baie** est possible :

- Soit dans la partie supérieure de l'ouverture, sous le **linteau** ou sur l'imposte. Cette enseigne se substitue à l'enseigne à plat sur mur, en cas d'impossibilité d'installation de cette dernière (place insuffisante ou préservation de l'architecture générale).

- Soit dans la partie pleine de la **baie**. Cette enseigne se substitue à l'enseigne à plat sur mur, en cas d'impossibilité d'installation de cette dernière, ou vient apporter un complément d'information à l'enseigne à plat sur mur.
- Soit dans la partie inférieure de la **baie**. Cette enseigne permet un masquage du bas de la devanture, tout en apportant un complément d'information à l'enseigne à plat sur mur.

❖ **Techniques et dimensions :**

- Partie supérieure de l'ouverture, sous le **linteau** ou sur l'imposte : le positionnement de ces enseignes respecte le rythme des ouvertures et ne présente aucune **saillie** par rapport au nu de la **façade**.
- Partie pleine de la **baie** :
 - En SPR, l'enseigne est constituée de lettres collées de couleur blanche,
 - Hors SPR, une occultation partielle de la baie par un **autocollant** ou par une **vitrophanie** est possible ; cette occultation est limitée à 25 % de la surface de la baie sur laquelle est apposé l'autocollant ou la vitrophanie,
- Partie inférieure de la **baie** : les **autocollants** à effet vitre dépolie sont seuls admis. La hauteur de l'autocollant est inférieure à celle de la moitié de la **baie**.

Les autres **autocollants**, **opaques** ou microperforés, sont interdits, que l'occultation de la **baie** soit totale ou partielle.

5. Agencement des enseignes sur les stores :

L'enseigne obéit aux règles suivantes :

- ❖ Installation interdite sur la partie inclinée du **store**,
- ❖ Installation interdite sur les parties latérales du **store**,
- ❖ Installation seulement possible sur le **lambrequin** du **store**, réalisée par le biais de lettres collées.

6. Enseignes scellées au sol :

L'enseigne scellée au sol :

- ❖ Est interdite en SPR,
- ❖ Est admise hors SPR, de forme **totem**, et de **surface unitaire** maximale de 2 m².

7. Eclairage des enseignes à plat sur mur ou perpendiculaires :

- ❖ L'éclairage direct apparent par spot encastré, spot sur tige, ou réglette néon ou LED est possible,
- ❖ L'éclairage indirect en arrière des lettres ou par transparence, sur la face avant et/ou sur la tranche des lettres est possible,
- ❖ L'éclairage par transparence est possible, mais uniquement sur la partie de l'enseigne limitée aux inscriptions ; les caissons éclairés par transparence sont interdits,
- ❖ L'éclairage utilisant des LED est possible ; les points lumineux des LED ne doivent être visibles :
 - ni directement, par des diodes à nu (point à point),
 - ni par reflet sur le fond,
- ❖ Les enseignes en lettres néon sont interdites,
- ❖ Les croix perpendiculaires des pharmacies sont les seules enseignes à pouvoir clignoter.

Extinction des enseignes lumineuses :

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h00 et 6h00.
- Cette règle ne s'applique pas si l'activité du commerce est en cours dans cette plage horaire.

8. Enseignes interdites :

En supplément des règles édictées dans les paragraphes 1. à 7., les enseignes suivantes ne sont pas admises :

- ❖ **Enseigne numérique** (écran) ou défilante,
- ❖ **Banderole**, sauf de manière temporaire, en cas de travaux,
- ❖ Enseigne en toiture.

Article 20 : Règles applicables aux *bâtiments de type hangar en SPR*

1. Enseigne à plat sur mur :

L'enseigne à plat sur mur est réalisée en lettres découpées indépendantes, ou en lettres peintes sur enduit.

2. Enseigne sur baie :

L'enseigne sur baie est constituée :

- de lettres collées, de couleur blanche,
- ou d'**autocollant** à effet vitre dépolie. La hauteur de l'autocollant est inférieure à celle de la moitié de la **baie**.

Les autres **autocollants**, **opaques** ou microperforés, sont interdits, que l'occultation de la **baie** soit totale ou partielle.

3. Extinction des *enseignes lumineuses* :

Les *enseignes lumineuses* sont éteintes entre 23h00 et 6h00.

Cette règle ne s'applique pas si l'activité est en cours dans cette plage horaire.

4. Enseignes interdites :

En supplément des règles édictées dans les paragraphes 1. à 3., les enseignes suivantes ne sont pas admises :

- ❖ Enseigne perpendiculaire,
- ❖ **Enseigne numérique** (écran) ou défilante,
- ❖ **Banderole**, sauf de manière temporaire, en cas de travaux,
- ❖ Enseigne en toiture.

Article 21 : Règles applicables aux *bâtiments de type hangar hors SPR*

1. Enseignes scellées ou posées au sol non numériques de plus d'un mètre carré de surface :

- ❖ La forme rectangulaire est imposée (*totem* ou bandeau horizontal),
- ❖ La *surface unitaire* est limitée à 6 m² en agglomération,
La surface est limitée à 6 m² hors agglomération par le Code de l'environnement.

2. Enseignes scellées ou posées au sol de moins d'un mètre carré de surface :

- ❖ Ces enseignes sont limitées en nombre à un dispositif par tranche de 50 m de *linéaire de façade de l'unité foncière* où est exercée l'activité signalée.

3. Enseignes en toiture :

- ❖ La hauteur de l'enseigne en toiture est limitée à 25 % de la hauteur de la façade au droit de laquelle elle est installée, dans la limite d'une hauteur de 2 m,
- ❖ L'enseigne en toiture est interdite hors agglomération.

4. *Banderoles* :

- ❖ Murale ou scellée au sol, l'installation est obligatoirement réalisée par le biais d'une structure permettant la tension de la *banderole* sur toute sa longueur et sur toute sa hauteur.

5. *Enseignes numériques* :

Les *enseignes numériques* ne sont admises que sur les emprises foncières limitrophes des axes du zonage ZPR4 de la publicité, et selon les règles suivantes :

- ❖ La *surface unitaire* maximale de l'enseigne numérique scellée au sol est de 4 m²,
- ❖ La *surface* de l'*enseigne numérique* murale est limitée à 10 % de la surface de la *façade commerciale* sur laquelle elle est installée, dans la limite de 4 m²,
- ❖ L'*enseigne numérique*, scellée au sol ou murale, n'est pas installée à moins de 15 m de toute *baie* d'habitation, lorsque le dispositif est visible depuis cette *baie*.

6. Extinction des *enseignes lumineuses* :

Les *enseignes lumineuses* sont éteintes entre 23h00 et 6h00.

Cette règle ne s'applique pas si l'activité du commerce est en cours dans cette plage horaire.

7. Enseignes interdites :

En supplément des règles édictées dans les paragraphes 1. à 6., les enseignes suivantes ne sont pas admises :

- ❖ Enseigne sur *clôture non aveugle*.

Article 22 : Règles applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les *enseignes temporaires* scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- Suivent les règles applicables aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol permanentes, définies dans les articles 19 à 21, lorsqu'elles signalent des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- Sont limitées en *surface* à 8 m², lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois ou lorsqu'elles sont installées plus de trois mois et qu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières, ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

LEXIQUE

Autocollant : adhésif imprimé, autre que des lettrages autocollants.

Baie : ouverture vitrée pratiquée dans un mur : porte, vitrine, fenêtre,...

Banderole : outil de communication composé d'un visuel imprimé sur une matière telle que le tissu ou le PVC.

Bâtiment de type hangar : bâtiment ou partie de bâtiment de grandes dimensions, conçu spécifiquement pour une activité commerciale, artisanale, industrielle, ou culturelle.

Brillant (finition) : Finition lisse, qui renvoie la lumière en créant un effet miroir.

Clôture : toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle : Palissade constituée par exemple de planches jointives, bardage,...

Clôture non aveugle : Par opposition à la clôture aveugle, la clôture non aveugle est constituée d'une grille, d'un grillage, d'une clôture ajoutée, à claire-voie ou végétale.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne numérique : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse [*] utilisant une technique d'affichage dynamique par écran (LED, plasma, affichage digital défilant,...).

[*] : Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne regroupée : enseigne perpendiculaire, qui, pour un commerce à activités ou services multiples, regroupe toutes les informations sur un seul support.

Exemple illustré :



Enseigne temporaire : l'enseigne temporaire est apposée sur un immeuble (bâtiment et/ou son terrain d'emprise) et annonce :

- ✓ des opérations exceptionnelles qui ont pour objet l'immeuble ou sont relatives aux activités qui s'y exercent ;
- ✓ des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu.

Façade : ensemble de construction vertical délimitant un local et composé de murs, d'ouvertures, de baies, visible de l'extérieur suivant un axe perpendiculaire centré.

Façade commerciale : sur un bâtiment isolé, la façade commerciale est assimilable à la façade même du bâtiment. Pour les autres cas, la façade commerciale intègre la devanture, c'est-à-dire l'ensemble des éléments architecturaux : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage ; elle est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local, une moulure ou corniche sur la façade peut en matérialiser la limite verticale.

Lambrequin : partie tombante verticale du store, généralement en tissu,

Linéaire de façade : longueur du côté d'une unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique depuis laquelle le dispositif est vu. Pour le cas d'une unité foncière en angle de rues, un éventuel pan coupé est comptabilisé pour moitié avec chacun des deux côtés adjacents.

Linteau : élément architectural servant à soutenir les matériaux du mur au dessus d'une baie.

Microaffichage de type publicité : Le microaffichage de type publicité, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 du même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Piédroit : Montant vertical encadrant une baie, une porte ou une fenêtre, servant à supporter un linteau

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes.

Publicité lumineuse :

- ✓ **La publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- ✓ **La publicité éclairée par projection ou transparence** obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables (normes techniques : R.581-34 alinéa 4 du Code de l'environnement, extinction : R.581-35 du Code de l'environnement).
- ✓ **La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence** correspond quant à elle principalement à la publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans LED ou plasmas (**publicité numérique**).

Publicité non lumineuse : par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation. La publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

La publicité éclairée par projection ou transparence obéit quant à elle aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; ainsi, dans ce règlement, la « publicité non lumineuse » et la « publicité éclairée par projection ou transparence » obéissent aux mêmes règles.

Publicité numérique : publicité dynamique réalisée par le biais d'un écran LED ou plasma. La publicité numérique est un sous ensemble de la publicité lumineuse.

Saillie : distance entre le droit du mur de fixation et le point le plus éloigné de l'enseigne. La saillie intègre la largeur de l'enseigne et celle du système de fixation au mur.

Store : dispositif de protection contre la lumière, en tissu ou en matériau léger, placé en haut d'une baie, qui s'enroule et se déroule autour d'un axe horizontal.

Surface : dans le présent document, il s'agit de la surface d'affichage, hors encadrement.

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Totem : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Vitrophanie : adhésif micro-perforé placé sur baie, permettant la communication à l'extérieur du local, tout en assurant une luminosité à l'intérieur par transparence.